

Journal officiel

de l'Union européenne

C 178



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
3 juillet 2010

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 178/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2010/C 178/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5781 — Total Holdings Europe SAS/ERG SPA/JV) ⁽¹⁾	4

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 178/03	Taux de change de l'euro	5
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 178/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	6
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 178/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5891 — CVC/SCPEL/AGT) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2010/C 178/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5896 — Barclays/Credit Suisse/Ionbond Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 178/01)

Date d'adoption de la décision	12.5.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 131/09
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	AsuntoREIT-järjestelmä/BostadsREIT-system
Base juridique	Laki N:o 299/2009 eräiden asuntojen vuokraustoimintaa harjoittavien osakeyhtiöiden veronhuojennuksesta/Lag N:o 299/2009 om skattelättnad för vissa aktiebolag som hyr ut bostäder
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement
Forme de l'aide	Allégement fiscal
Budget	Dépenses annuelles prévues: 10 Mio EUR
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide
Durée	Illimitée
Secteurs économiques	Immobilier
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Valtiovarainministeriö PL 28 FI-00023 Valtioneuvosto Finansministeriet PB 28 FI-00023 Statsrådet SUOMI/FINLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	14.4.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 525/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Avance remboursable au projet de case de train principal de Sogerma
Base juridique	Décret n° 99/1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Recherche et développement
Forme de l'aide	Subvention remboursable
Budget	Montant global de l'aide prévue: 22,8 Mio EUR
Intensité	40 %
Durée	20.10.2009-31.3.2012
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	DGAC 50 rue Henri Farman 75720 Paris Cedex 15 FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	14.4.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 527/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Avance remboursable au projet de trappes de train principal de Daher-Socata
Base juridique	Décret n° 99/1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Recherche et développement
Forme de l'aide	Subvention remboursable
Budget	Montant global de l'aide prévue: 12,32 Mio EUR
Intensité	40 %

Durée	20.10.2009-31.3.2012
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	DGAC 50 rue H. Farman 75720 Paris FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	23.6.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 222/10
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	German credit institutions
Base juridique	Finanzmarktstabilisierungsgesetz (FMStG)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Recapitalisation, garanties, échange d'actifs (acceptation du risque)
Budget	Montant global de l'aide prévue: 500 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.7.2010-31.12.2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Finanzen, Berlin
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5781 — Total Holdings Europe SAS/ERG SPA/JV)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 178/02)

Le 21 mai 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5781.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 juillet 2010

(2010/C 178/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2548	AUD	dollar australien	1,4864
JPY	yen japonais	109,88	CAD	dollar canadien	1,3340
DKK	couronne danoise	7,4497	HKD	dollar de Hong Kong	9,7794
GBP	livre sterling	0,82520	NZD	dollar néo-zélandais	1,8056
SEK	couronne suédoise	9,5520	SGD	dollar de Singapour	1,7484
CHF	franc suisse	1,3376	KRW	won sud-coréen	1 542,11
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,6940
NOK	couronne norvégienne	8,0630	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4964
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,1935
CZK	couronne tchèque	25,753	IDR	rupiah indonésien	11 374,57
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,0467
HUF	forint hongrois	285,70	PHP	peso philippin	58,385
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	39,0801
LVL	lats letton	0,7097	THB	baht thaïlandais	40,671
PLN	zloty polonais	4,1545	BRL	real brésilien	2,2377
RON	leu roumain	4,3013	MXN	peso mexicain	16,3877
TRY	lire turque	1,9742	INR	roupie indienne	58,7200

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 178/04)

Aide n°: XA 65/10

État membre: République de Chypre

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Αίτημα αποζημίωσης από τον κ. Πανίκο Παναγίδη, κάτοικου Ζυγίου, για την αποξήλωση/μετακίνηση των εγκαταστάσεων των θερμοκηπίων του, που βρίσκονται σε Τ/Κ γη που έχει απαλλοτριωθεί, στα πλαίσια της μετακίνησης της Κοινότητας Μαρί στο Ζύγι

Base juridique: Απόφαση του Υπουργικού Συμβουλίου με αρ. 69308 και ημερομηνία 23.9.2009, με τίτλο «Αίτημα αποζημίωσης από τους κ.κ. Πανίκο Παναγίδη και Σωτήρη Σιμηητρά, κατοίκους Ζυγίου, για την αποξήλωση/μετακίνηση των εγκαταστάσεων των θερμοκηπίων τους, που βρίσκονται σε Τ/Κ γη που έχει απαλλοτριωθεί, στα πλαίσια της μετακίνησης της Κοινότητας Μαρί στο Ζύγι».

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: D'après les estimations du directeur du département de l'agriculture, une indemnisation d'un montant de 52 714 EUR sera versée à M.Panikos Panayidis. Ce montant correspond à la valeur de remplacement des bâtiments de l'agriculture.

Intensité maximale des aides: —

Date de la mise en œuvre: Les aides individuelles seront mises en œuvre après la publication sur la base du règlement n° 1857/2006.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: L'aide sera octroyée en une fois.

Objectif de l'aide: Article 6 du règlement (CE) n° 1857/2006 — Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public

Secteur(s) concerné(s): Culture en serres

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Υπουργείο Εσωτερικών
1453 Λευκωσία/Nicosia
CYPRUS

Adresse du site web:

<http://moi.gov.cy/index.php?nc=30&l=2>

Autres informations: Par le décret n° 66751 en date du 6 février 2008, le conseil des ministres a approuvé le programme d'octroi d'incitations visant à encourager les habitants de la commune de Mari à aller s'établir à Zygi. Pour ce faire, des terres chypriotes/turques ont été expropriées à Zygi pour être divisées en 41 parcelles et un appel d'offres a été récemment lancé pour l'élaboration des plans de répartition. L'élaboration des plans de construction concernant les différents terrains a pris du retard en raison de la présence depuis vingt ans sur les terres expropriées de serres et d'autres bâtiments auxiliaires appartenant à M.Panikos Panayidis. M.Panayidis, qui n'est pas une personne déplacée, gérait les terres agricoles qui avaient été octroyées par le gouvernement à son ex-femme en tant que personne déplacée. L'objectif de l'aide individuelle est de fournir à l'intéressé une indemnisation pour la construction de nouveaux bâtiments lui permettant de poursuivre son activité dans le secteur de la culture sous serres.

Aide n°: XA 66/10

État membre: République de Chypre

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Αίτημα αποζημίωσης του κ. Σωτήρη Σιμηητρά, κάτοικο Ζυγίου, για την αποξήλωση/μετακίνηση των εγκαταστάσεων του θερμοκηπίου του, που βρίσκονται σε Τ/Κ γη που έχει απαλλοτριωθεί, στα πλαίσια της μετακίνησης της Κοινότητας Μαρί στο Ζύγι

Base juridique: Απόφαση του Υπουργικού Συμβουλίου με αρ. 69308 και ημερομηνία 23.9.2009, με τίτλο «Αίτημα αποζημίωσης από τους κ.κ. Πανίκο Παναγίδη και Σωτήρη Σιμηητρά, κατοίκους Ζυγίου, για την αποξήλωση/μετακίνηση των εγκαταστάσεων των θερμοκηπίων τους, που βρίσκονται σε Τ/Κ γη που έχει απαλλοτριωθεί, στα πλαίσια της μετακίνησης της Κοινότητας Μαρί στο Ζύγι».

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: D'après les estimations du directeur du département de l'agriculture, une indemnisation d'un montant de 7 281 EUR sera versée à M.Sotiris Siimitras. Ce montant correspond à la valeur de remplacement des bâtiments de l'agriculture.

Intensité maximale des aides: —

Date de la mise en oeuvre: L'aide individuelle sera mise en œuvre après la publication sur la base du règlement n° 1857/2006.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: L'aide sera octroyée en une fois.

Objectif de l'aide: Article 6 du règlement (CE) n° 1857/2006 — Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public

Secteur(s) concerné(s): Culture en serres

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ypouryio Esoterikon
1453 Λευκωσία/Nicosia
CYPRUS

Adresse du site web:

<http://moi.gov.cy/index.php?nc=30&l=2>

Autres informations: Par le décret n° 66751 en date du 6 février 2008, le conseil des ministres a approuvé le programme d'octroi d'incitations visant à encourager les habitants de la commune de Mari à aller s'établir à Zygi. Pour ce faire, des terres chypriotes/turques ont été expropriées à Zygi pour être divisées en 41 parcelles et un appel d'offres a été récemment lancé pour l'élaboration des plans de répartition. L'élaboration des plans de construction concernant les différents terrains a pris du retard en raison de la présence depuis vingt ans sur les terres expropriées de serres et d'autres bâtiments auxiliaires appartenant à M.Sotiris Siimitras. La propriété des terres chypriotes/turques avait été concédée à des fins agricoles à M.Siimitras en qualité de personne déplacée. L'objectif de l'aide individuelle est de fournir à l'intéressé une indemnisation pour la construction de nouveaux bâtiments lui permettant de poursuivre son activité dans le secteur de la culture sous serres.

Aide n°: XA 70/10

État membre: Pays-Bas

Région: West Nederland

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Uitvoeringsregeling omschakeling biologische landbouw Noord-Holland 2010

Base juridique: Algemene subsidieverordening Noord-Holland 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 250 000 EUR par an.

Intensité maximale des aides: 40 %

Date de la mise en oeuvre: 13 avril 2010. Le règlement n'entrera en vigueur qu'après la publication des informations succinctes relatives au régime sur le site web de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide:

Investissements dans les exploitations agricoles [article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006].

L'aide a pour objet d'encourager les petites et moyennes exploitations agricoles à faire le pas vers un mode de production biologique.

La province s'est fixé comme objectif qu'en 2011, 7 % de la superficie agricole soit exploitée selon un mode de production biologique.

Secteur(s) concerné(s): Agriculture primaire.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Gedeputeerde staten van Noord-Holland
Postbus 3007
2001 DA Haarlem
NEDERLAND

Adresse du site web:

http://admin.sduconnect.nl/linked_forms/1268302594/Biologische%20omschakeling%20UVR%202010.doc

Autres informations: Seuls les coûts supplémentaires liés à une reconversion à un mode de production biologique n'entraînant aucune augmentation de la capacité de production sont admissibles au bénéfice de l'aide. Ces coûts sont les suivants: a. construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles; b. achat de terrains en vue de l'extensification, à concurrence, au maximum, de 10 % des coûts totaux admissibles; c. achat ou location-vente de matériel et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens en question; et d. coûts des plans de reconversion, des conseillers et des formations.

Aide n°: XA 71/10

État membre: Italie

Région: Emilia-Romagna (Camera di Commercio di Bologna)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regolamento camerale per l'assegnazione alle imprese della provincia di bologna di contributi in conto abbattimento interessi per l'accesso al credito

Base juridique: Deliberazione della Giunta camerale n. 10 del 26 gennaio 2010 che modifica il regime approvato con deliberazione di Giunta n. 185 del 16 settembre 2008 (XA 372/08) già modificato con deliberazione di Giunta, n. 42 del 3 marzo 2009 (XA 159/09).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses annuelles de l'aide XA 372/08 sont confirmées et ne sont pas modifiées par l'aide XA 159/09.

Intensité maximale des aides: L'intensité de l'aide XA 372/08 est confirmée et n'est pas modifiée par l'aide XA 159/09.

Date de la mise en oeuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide: Les objectifs de l'aide XA 372/08 sont confirmés et ne sont pas modifiés par l'aide XA 159/09.

Secteur(s) concerné(s): Les secteurs de l'aide XA 372/08 sont confirmés et ne sont pas modifiés par l'aide XA 159/09.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Camera di Commercio I.A.A. di Bologna
Piazza Mercanzia 4
40125 Bologna BO
ITALIA

Adresse du site web:

http://www.bo.camcom.it/incentivi-e-promozione-stera/contributi-alle-impresse/copy_of_aiuti-in-conto-interessi-per-accesso-ordinario-al-credito/aiuti-in-conto-interessi-per-accesso-ordinario-al-credito

Autres informations:

Les modifications apportées à l'aide XA 372/08, qui remplacent en partie et complètent en partie les modifications apportées par l'aide XA 159/09, concernent exclusivement:

- l'exclusion des entreprises en liquidation;
- le respect continu des conditions requises à compter de la date de présentation de la demande jusqu'à l'octroi de l'aide financière (au plus tôt);
- l'introduction de délais contraignants applicables à la présentation tant des demandes d'aide pour les entreprises individuelles que des demandes visant à affecter la somme octroyée au Confidi en question à un fonds de risque;
- les Confidi qui ont l'intention d'octroyer à des fonds de risques une partie de la somme allouée doivent être inscrits sur la liste conformément à l'article 107 du TULB ou avoir envoyé leur demande d'inscription;
- le caractère obligatoire de l'envoi des demandes d'aide par voie électronique grâce au système Infocamere Webtelemaco;

— le fait qu'il soit précisé que, sur un même investissement, les aides financières ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État ou *de minimis*, sauf s'il s'agit d'aides sur comptes de garantie, dans les limites définies par le règlement (CE) n° 1857/2006.

Il Presidente della Camera di Commercio di Bologna

Bruno FILETTI

Bologne, le 12 avril 2010

Aide n°: XA 72/10

État membre: Estonie

Région: Eesti

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Tagatisena antav investeeinguabi

Base juridique:

- 1) Maaelu ja põllumajandusturu korraldamise seaduse § 8 (RT I 2008, 33, 202; 2009, 56, 375);
- 2) Maaelu Edendamise Sihtasutuse nõukogu kord „Tagatiste abikava raames tagatise saamiseks esitatavad nõuded ja tagatise taotlemise kord”;
- 3) Põllumajandusministeeriumi ja Maaelu Edendamise Sihtasutuse vahel sõlmitud haldusleping (RTL, 11.6.2009, 46, 643).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Un montant d'environ 625 mio EEK par an est garanti sous forme de prêts aux producteurs agricoles primaires.

Intensité maximale des aides: Jusqu'à 60 %

Date de la mise en oeuvre: 23 avril 2010

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide:

L'aide vise à accorder des garanties contenant des aides d'État sur des prêts à l'investissement conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 et aux autres conditions fixées par ledit règlement, notamment en son article 3.

La mesure est ouverte à l'ensemble du secteur de la production agricole primaire (*producteurs agricoles*). Les dépenses admissibles sont compatibles avec l'article 4, paragraphes 2 à 4, 6 à 8 et 10. L'intensité de l'aide d'État s'élève à 40-60 %, en fonction de la région dans laquelle le producteur agricole exerce son activité et de l'âge du producteur agricole; de même, le montant maximal prévu est de 400 000/500 000 EUR en fonction de la région, comme le stipule l'article 4, paragraphes 2 et 9.

Aucune aide n'est accordée à des entreprises en difficulté.

Secteur(s) concerné(s): Producteurs agricoles (code Nace A1)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Maaelu Edendamise Sihtasutus
R. Tobiase 4
10147 Tallinn
EESTI/ESTONIA

Adresse du site web:

<http://www.mes.ee/?id1=45&id=24>

Autres informations: Pour calculer l'élément d'aide d'État, nous utilisons la méthode correspondant à la décision N 48/09 de la Commission européenne;

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5891 — CVC/SCPEL/AGT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 178/05)

1. Le 24 juin 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. («CVC», Luxembourg) et Standard Chartered Private Equity Limited («SCPEL», Hong Kong), par l'intermédiaire de filiales, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun des divisions commerciales «global electronics and commercial» («GEC», Singapour) et «global blind fasteners» («Avdel», Royaume-Uni) de Acument Global Technologies, Inc. («activités cibles»), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CVC: conseils et gestion de fonds d'investissement,
- SCPEL: fonds de capital-investissement privé,
- activités cibles: fabrication de matériel et de solutions de fixation mécanique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5891 — CVC/SCPEL/AGT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5896 — Barclays/Credit Suisse/Ionbond Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 178/06)

1. Le 28 juin 2010, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises Barclays Plc («Barclays», Royaume-Uni) et le groupe Crédit Suisse SA («Crédit Suisse», Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise SSCP Coatings SARL («Groupe Ionbond», Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Barclays: fournisseur mondial de services financiers, exerçant dans les secteurs de la banque de détail et de la banque commerciale, des cartes de crédit, de la banque d'investissement, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'investissements,
- Crédit Suisse: fournisseur mondial de services financiers, exerçant dans les secteurs de la banque de détail et de la banque commerciale, de la gestion de patrimoine, de la banque d'investissement et de la gestion d'actifs,
- Groupe Ionbond: traitement de surface, principalement de pièces métalliques, dans le but d'améliorer certaines de leurs propriétés, notamment le contrôle de l'usure et du frottement d'un composant, d'améliorer la résistance à la corrosion, de modifier leurs propriétés physiques, etc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5896 — Barclays/Credit Suisse/Ionbond Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR